

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de Conseillers présents : 10
Nombre de Conseiller absent : 2
Pouvoirs : 1
Date de la Convocation : 10/02/25
Date d'affichage : 10/02/25

Je certifie le p
conformément
en vigueur, po
Monsieur Le
réception le :
et notifié ou publié le :

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le 27/02/2025
ID : 001-210101366-20250227-25002-DE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du jeudi 27 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept février à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, MARMIER Noëlle, VERNUSSE Céline, WEBER Corinne, M GABILLET François, GONNARD Pierre, TEPPE Sébastien, DREYFUS Eric et VARLET Geoffrey.

Était absente : Mmes TOURNIER Nathalie et PAYET Marie-Béatrice

Pouvoir : Mme DUFRESNE Anna a donné pouvoir à Mme BIGOT Agnès
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme MARMIER Noëlle a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°25002 : Vente d'un délaissé de voirie

Monsieur le Maire expose :

- Que l'impasse situé le long de M DRUT perpendiculaire à la route de Foz d'une superficie de 9a24ca, n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'elle a le caractère d'un délaissé de voirie.
- Que Monsieur et Madame DRUT, domicilié à 1250 route de Foz, a manifesté son intérêt à acquérir cette parcelle ;
- Que l'aliénation envisagée dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;
- Une exception existe pour les délaissés de voirie. Il s'agit de parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. Une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du CG3P). En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Décide** de céder l'impasse situé de long de M DRUT perpendiculaire à la route de FOZ d'une superficie de 9a24cn au prix de l'euro symbolique.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

Le Secrétaire
Noëlle MARMIER



Pour extrait certifié conforme,
Le 27 février 2025
Le Maire,
Dominique BOYER

